

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1589 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2019

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de l'approbation des substances actives «amidosulfuron», «béta-cyfluthrine», «bifénox», «chlorotoluron», «clofentézine», «clomazone», «cyperméthrine», «daminozide», «deltaméthrine», «dicamba», «difénoconazole», «diflubenzuron», «diflufénican», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fludioxonyl», «flufénacet», «fosthiazate», «indoxacarbe», «lénacile», «MCPA», «MCPB», «nicosulfuron», «piclorame», «prosulfofocarbe», «pyriproxifène», «thiophanate-méthyl», «triflusulfuron» et «tritosulfuron»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) 2018/1262 ⁽³⁾, la Commission a prorogé jusqu'au 31 octobre 2019 l'approbation des substances actives «béta-cyfluthrine», «chlorotoluron», «clomazone», «cyperméthrine», «daminozide», «deltaméthrine», «fludioxonyl», «flufénacet», «fosthiazate», «indoxacarbe», «MCPA», «MCPB», «prosulfofocarbe» et «thiophanate-méthyl».
- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2018/1796 ⁽⁴⁾, la Commission a prorogé jusqu'au 30 novembre 2019 l'approbation de la substance active «tritosulfuron».
- (4) Par le règlement d'exécution (UE) 2018/1796, l'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bifénox», «clofentézine», «dicamba», «difénoconazole», «diflubenzuron», «diflufénican», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «lénacile», «nicosulfuron», «piclorame» et «pyriproxifène» a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.
- (5) L'approbation de la substance active «triflusulfuron» viendra à expiration le 31 décembre 2019.
- (6) Des demandes de renouvellement de l'approbation de ces substances ont été introduites conformément au règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (7) L'évaluation de ces substances ayant été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, les approbations de ces substances actives risquent d'expirer avant qu'une décision n'ait été prise concernant leur renouvellement. Il est donc nécessaire de proroger ces approbations.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1262 de la Commission du 20 septembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives 1-méthylcyclopropène, béta-cyfluthrine, chlorothalonil, chlorotoluron, clomazone, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, diméthénamide-p, diuron, fludioxonyl, flufénacet, flurtamone, fosthiazate, indoxacarbe, MCPA, MCPB, prosulfofocarbe, thiophanate-méthyl et tribenuron (JO L 238 du 21.9.2018, p. 62).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1796 de la Commission du 20 novembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «amidosulfuron», «bifénox», «chlorpyrifos», «chlorpyrifos-méthyl», «clofentézine», «dicamba», «difénoconazole», «diflubenzuron», «diflufénican», «dimoxystrobine», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «lénacile», «mancozèbe», «mécoprop-P», «métirame», «nicosulfuron», «oxamyl», «piclorame», «pyraclostrobine», «pyriproxifène» et «tritosulfuron» (JO L 294 du 21.11.2018, p. 15).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

- (8) Eu égard à l'objectif de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, si la Commission décide, par voie de règlement, de ne pas renouveler l'approbation d'une substance active visée dans l'annexe du présent règlement parce que les critères d'approbation ne sont pas remplis, elle fixe la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement rejetant le renouvellement de l'approbation de la substance active. Si la Commission décide, par voie de règlement, de renouveler l'approbation d'une substance active visée dans l'annexe du présent règlement, elle s'efforce, le cas échéant selon les circonstances, de fixer la mise en application à la première date possible.
- (9) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) à l'entrée 40 consacrée à la deltaméthrine, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 2) à l'entrée 48 consacrée à la bêta-cyfluthrine, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 3) à l'entrée 65 consacrée au flufénacet, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 4) à l'entrée 69 consacrée au fosthiazate, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 5) à l'entrée 102 consacrée au chlorotoluron, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 6) à l'entrée 103 consacrée à la cyperméthrine, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 7) à l'entrée 104 consacrée au daminozide, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 8) à l'entrée 105 consacrée au thiophanate-méthyl, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 9) à l'entrée 107 consacrée au MCPA, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 10) à l'entrée 108 consacrée au MCPB, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 11) à l'entrée 119 consacrée à l'indoxacarbe, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 12) à l'entrée 160 consacrée au prosulfocarbe, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 13) à l'entrée 161 consacrée au fludioxonyl, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 14) à l'entrée 162 consacrée au clomazone, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2020»;
- 15) à l'entrée 169 consacrée à l'amidosulfuron, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
- 16) à l'entrée 170 consacrée au nicosulfuron, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
- 17) à l'entrée 171 consacrée à la clofentézine, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
- 18) à l'entrée 172 consacrée au dicamba, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
- 19) à l'entrée 173 consacrée au difénoconazole, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
- 20) à l'entrée 174 consacrée au diflubenzuron, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
- 21) à l'entrée 176 consacrée à la lénacile, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
- 22) à l'entrée 178 consacrée au piclorame, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;

- 23) à l'entrée 179 consacrée au pyriproxifène, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
 - 24) à l'entrée 180 consacrée au bifénox, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
 - 25) à l'entrée 181 consacrée au diflufénican, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
 - 26) à l'entrée 182 consacrée au fenoxaprop-P, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
 - 27) à l'entrée 183 consacrée à la fenpropidine, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020»;
 - 28) à l'entrée 186 consacrée au tritosulfuron, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2020»;
 - 29) à l'entrée 289 consacrée au triflusulfuron, dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2020».
-